

*(Available in English)*

**Regroupement d’appels**

Dans certaines situations, il est souhaitable que la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) entende un certain nombre d’appels au même moment. Les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF prévoient un processus pour regrouper des appels dans certains cas.

**Que signifie « regrouper des appels » ?**

Il y a trois conséquences d’un regroupement d’appels :

Premièrement, toute exigence procédurale s’appliquant à n’importe lequel des appels visés s’appliquera à tous les appels qui sont regroupés. Cela signifie que si un calendrier d’exécution a été préparé pour un des appels, les dates qu’il contient s’appliqueront à tous les appels regroupés. Si une date de début de la procédure et un calendrier d’exécution ont été établis pour tous les appels regroupés, la CRÉF appliquera la date la plus proche aux appels combinés.

Deuxièmement, les parties à tout appel distinct sont parties à l’instance regroupée. Cela signifie que si les appels portent sur des biens dans différentes municipalités, toutes les municipalités seront parties aux appels regroupés. De même, s’il y a différents appelants dans les appels distincts, ils deviendront tous parties à l’instance regroupée.

Troisièmement, les preuves qui devaient être présentées à chacune des audiences initiales s’appliqueront à tous les appels. Cela signifie que tout document produit aux fins de l’un des appels, s’appliquera à tous les appels regroupés. Il est important de réfléchir à la question de savoir si une preuve pertinente pour un appel pourrait être préjudiciable pour un autre appel avant de demander le regroupement des appels.

**Quelles sont les exigences à remplir pour regrouper des appels ?**

Il y a deux exigences à remplir avant que la CRÉF regroupe des appels.

Premièrement, toutes les parties doivent consentir au regroupement des appels. Chaque partie à chaque appel visé par la demande de regroupement doit consentir au regroupement. Si une partie ne consent pas, les appels ne peuvent pas être regroupés.

Deuxièmement, la CRÉF doit être convaincue que les appels mettent en cause des questions de fait ou de droit, ou des politiques, identiques ou similaires. Les appels ne peuvent être regroupés que s’ils présentent des faits communs, des questions juridiques communes ou quelque autre raison valable d’être entendus ensemble. Il est important que les parties établissent clairement les questions communes lorsqu’elles demandent le regroupement des appels.

# Comment peut-on demander de regrouper des appels ?

La demande de regroupement d’appels doit être faite sur le [formulaire d’appels regroupés](http://tribunalsontario.ca/cref/formulaires/). Il faut indiquer clairement que toutes les parties ont consenti au regroupement et préciser les questions de fait ou de droit, ou les politiques, identiques ou similaires que les appels visés mettent en cause.

Le formulaire sera examiné par un vice-président, qui pourrait demander aux parties de plus amples renseignements avant de décider s’il convient ou non de regrouper les appels.

# Où puis-je obtenir d’autres renseignements?

# Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [**notre site Web**](http://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/), ou nous envoyer un courriel à [**arb.registrar@ontario.ca**](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

**Mise en garde**

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n’est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l’utilisation des renseignements qui s’y trouvent. Il est possible d’obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.  **La Commission de révision de l’évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et de traiter de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :  **Tribunaux décisionnels Ontario**  15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario), M7A 2G6  Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

|  |  |
| --- | --- |
| ISBN 978-1-4435-8448-7 / © Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 2017 | Available in English : Combining Appeals |